

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES



DÉCISION du MAIRE N°22-68

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ »

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 22 juillet 2022 fixant les tarifs d'occupation des locaux communaux,

Considérant la demande de L'Association « l'Amicale du Personnel de la Commune d'Orthez, A.P.C.O. », déclarée en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n°W 643000056, dont le siège social est situé à la Mairie d'Orthez, 1 place d'Armes à Orthez, représentée par ses Coprésidentes, Mesdames Anne CAUMONT et Cécile MILHOUA, dûment habilitées par une décision de l'assemblée générale constitutive en date du 16 décembre 2019, d'obtenir le prêt d'un local communal afin de lui permettre d'exercer des cours de yoga.

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser la vie associative locale, notamment par le prêt de locaux mutualisés (dans la limite de ses possibilités),

D É C I D E :

Article 1^{er} : De signer une convention avec l'association « A.P.C.O. », qui l'accepte, concernant la mise à disposition d'une salle, dite « Bernard Dessenin », située au rez-de-chaussée de la Mairie d'Orthez, sise 1 place d'Armes à Orthez, d'une surface de 75,35 m², afin de lui permettre d'exercer des cours de yoga, tous les lundis, de 12h30 à 13h15, à destination du personnel de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Article 2^{ème} : La convention est conclue jusqu'au 26 juin 2023. Elle prendra effet dès sa signature. Elle est révoquée à tout moment par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Article 3^{ème} : Le prêt de ces locaux est consenti à titre gracieux.

Article 4^{ème} : Les conditions de cette mise à disposition peuvent évoluer en fonction des consignes sanitaires (fermeture de l'équipement, couvre-feu...).

Article 5^{ème} : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera affichée dans les locaux de la Mairie.

Fait à ORTHEZ, le 10 octobre 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

